

DEPARTEMENT DE LA
SEINE - SAINT - DENIS
Arrondissement Le Raincy
Canton de Tremblay en France



COMMUNE DE COUBRON
133, rue Jean Jaurès - 93470 COUBRON

Décision : n°86/22

Objet : DECISION ACCORDANT LE BENEFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN AGENT DE LA COMMUNE

Le Maire de Coubron,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.134-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.113-1,

VU le décret N°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits,

VU la circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions,

VU la délibération du Conseil Municipal N°20/013 du 17 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dépôt de plainte réalisé au Commissariat de Livry-Gargan sous le N°01005/2022/004424 le 24 septembre 2022 par Monsieur Sébastien GASPARD, Adjoint au Maire, pour le compte de la commune,

VU le rapport de mise à disposition n°06/PMMAD/2022 du 24 septembre 2022, relatant les faits intervenus, soit violence sur personne dépositaire de l'autorité publique, outrage et rébellion, violence sur personne chargée d'une mission de service public,

Considérant que Monsieur STEVENOT Loïc, Gardien Brigadier de police municipale à la commune de Coubron, a subi des faits de propos insultants, outrage et rébellion et de violences sur personne chargée d'une mission de service public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions le 24 septembre 2022,

Considérant le dépôt de plainte déposé au Commissariat de Livry-Gargan sous le N°01005/2022/004424 le 24 septembre 2022 par la commune de Coubron,

L.S.

Considérant le rapport de mise à disposition n°06/PMMAD/2022 du 24 septembre 2022, relatant les faits intervenus, soit violence sur personne dépositaire de l'autorité publique, outrage et rébellion, violence sur personne chargée d'une mission de service public,

Considérant la demande écrite de protection fonctionnelle de Monsieur STEVENOT Loïc en date du 24 septembre 2022,

Considérant que l'autorité territoriale est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes de violence et d'injures,

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent afin de l'assister en cas d'éventuelles poursuites pénales liées à l'interpellation du 24 septembre 2022,

Considérant qu'au regard des faits évoqués, il y a lieu de faire droit à la demande formulée par Monsieur STEVENOT Loïc de bénéficier de l'octroi de la protection fonctionnelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle sollicitée pour les faits intervenus le 24 septembre 2022, tels que mentionnés dans la plainte déposée sous la référence PV N°01005/2022/004424 du 24 septembre 2022 au commissariat de Livry-Gargan et le rapport de mise à disposition n°06/PMMAD/2022 du 24 septembre 2022, relatant les faits intervenus, soit violence sur personne dépositaire de l'autorité publique, outrage et rébellion, violence sur personne chargée d'une mission de service public, est accordée à Monsieur STEVENOT Loïc.

ARTICLE 2 : La protection fonctionnelle consiste en une assistance juridique et prise en charge de frais d'avocats dans le cadre d'une éventuelle procédure juridictionnelle civile ou pénale consécutive aux faits.

ARTICLE 3 : Une déclaration a été effectuée auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, pour une prise en charge des frais inhérents à la protection fonctionnelle au titre du contrat responsabilité civile - protection juridique, dans les limites des dispositions contractuelles.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette protection fonctionnelle, la commune de Coubron conclura une convention avec un avocat, en vue de la prise en charge des honoraires. La commune acquittera le règlement des honoraires sur présentation des factures et dans la limite du montant fixé par la convention.

ARTICLE 5 : Dans le cas où une convention ne pourrait être conclue avec l'avocat, le montant des honoraires pris en charge par la collectivité ne devrait pas être manifestement excessif au regard notamment des pratiques tarifaires généralement pratiquées dans ce type d'affaire.

ARTICLE 6 : Le maire est autorisé à signer tout document relatif à l'octroi de cette protection fonctionnelle.

L.S.



La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un donner acte ;

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable de la ville de COUBRON,
- à l'intéressé.

Fait à Coubron, le : 26 septembre 2022.

le 06 octobre 2022


LOÏC STEVENOT

Ludovic TORO

Maire de COUBRON
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de Grand-Paris Grand-Est

